

**Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité  
interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres  
armes de destruction massive sur le fond des mers et  
des océans ainsi que dans leur sous-sol**

Genève, 1977

Distr.  
RESTREINTE  
SBT/CONF/SR.4  
23 juin 1977  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUATRIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 22 juin 1977, à 10 h 45

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII (point 11 de  
l'ordre du jour) (suite)

A. Discussion générale (suite)

Demande de statut d'observateur présentée par le Nigéria

---

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit  
à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations,  
Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans  
leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies  
en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-86637

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII  
(point 11 de l'ordre du jour) (suite)

A. DISCUSSION GENERALE (suite)

1. M. SADI (Jordanie) fait observer que, malgré leur concision les dispositions du Traité ont un objectif et une portée très vastes puisque leur champ d'application représente les deux tiers de la surface du globe. Tant que les Etats tendront à se concurrencer et non à coopérer entre eux : il faudra s'efforcer de placer le ciel et les océans sous une souveraineté internationale. C'est pourquoi la délégation jordanienne considère le Traité comme un instrument fonctionnel qui contient, notamment dans le préambule et l'article V les éléments indispensables pour parvenir à l'objectif final, à savoir la démilitarisation du fond des mers et des océans qui sera exploité dans l'intérêt commun de l'humanité.

2. La délégation jordanienne juge encourageant le nombre d'Etats qui ont ratifié ou signé le Traité, mais elle estime que l'on pourrait parvenir à une application plus générale en soulignant l'intérêt de mesures préventives de contrôle des armements qu'il n'est relativement pas difficile de négocier. En conséquence, elle invite instamment les membres de la Conférence à prendre des mesures actives pour assurer au Traité sur les fonds marins l'appui de tous les Etats.

3. Passant à l'examen de certaines dispositions du Traité, M. Sadi s'associe à l'opinion exprimée par d'autres délégations selon laquelle il y aurait lieu d'améliorer le dispositif de vérification. En particulier, il existe de toute évidence des obstacles pratiques et politiques à la coopération visée à l'article III entre l'Etat Partie qui éprouve des doutes et l'Etat Partie qui est responsable des activités suscitant ces doutes. La délégation jordanienne désapprouve également la règle énoncée à l'article VIII selon laquelle un Etat Partie au Traité a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du Traité avec un préavis de trois mois. Il y a contradiction entre l'engagement de se conformer aux idéals et aux objectifs du Traité et la facilité avec laquelle un Etat Partie peut se retirer.

4. M. SAVAI (Japon) dit que le Traité sur les fonds marins, qui visait à éviter la possibilité d'une course aux armements au fond des mers à une époque où l'utilisation militaire des océans, y compris le fond des mers, paraissait appelée à prendre une ampleur considérable, a constitué un progrès vers la limitation des activités des grandes puissances militaires, en particulier des puissances nucléaires, du fait qu'il réduit l'étendue et la portée de leurs activités militaires. A cet égard, il se situe dans le prolongement du Traité sur l'Antarctique conclu en 1959, du Traité sur l'espace extra-atmosphérique conclu en 1967, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires conclu en 1968 et de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, et il vise à créer une zone exempte d'armes nucléaires afin de contribuer par mesure préventive et partielle au processus de désarmement. En tant qu'Etat maritime, le Japon apprécie particulièrement le Traité à l'examen, qui a contribué et continue de contribuer à éviter que la mer ne soit contaminée par les armes nucléaires et par conséquent à maintenir indirectement les activités pacifiques des nations à vocation maritime.

5. On se souvient que ce Traité, qui porte sur certains aspects d'un accord de contrôle des armements entre les principales puissances militaires et tient compte des propositions positives faites par plusieurs pays en vue d'exclure le fond des mers et des océans de la course aux armements, de renforcer les procédures de vérification et d'obliger les Etats à tenir de nouvelles négociations de désarmement concernant le fond des mers, a été adopté après deux ans de négociations à la CCD. La délégation japonaise note avec satisfaction que, pendant les cinq années qui se sont écoulées

depuis son entrée en vigueur, aucune violation des obligations découlant du Traité n'a été alléguée et elle espère vivement que ces obligations continueront d'être scrupuleusement respectées à l'avenir. Le fait que, sur cinq Etats dotés d'armes nucléaires, deux n'ont pas encore adhéré au Traité est, néanmoins, un obstacle sérieux à la réalisation de ces objectifs et l'empêche de devenir un instrument véritablement efficace et fiable. En conséquence, le représentant du Japon adresse un appel aux Etats non parties, en particulier à la Chine et à la France qui sont dotées d'armes nucléaires pour qu'ils adhèrent au Traité dès que possible.

6. La Conférence en cours permet d'examiner le Traité en vue de contribuer à réaliser des progrès sensibles vers l'adoption de nouvelles mesures de désarmement. En ce qui concerne l'étendue des activités à proscrire, le représentant du Japon rappelle que, lors des délibérations qui ont eu lieu à la CCD sur le Traité, plusieurs délégations, tout en exprimant le désir de voir démilitariser entièrement le fond des mers, ont appelé l'attention sur le fait qu'une interdiction limitée aux armes nucléaires risquerait d'encourager une course aux armements non nucléaires dans une zone qui en était exempte jusqu'alors. Certes, l'objectif final est d'utiliser exclusivement le fond des mers à des fins pacifiques, sans apporter aucune entrave à la prospection et à la mise en valeur de ses ressources, mais il ne serait pas réaliste, dans les conditions actuelles, alors que les cuirassés et les sous-marins naviguent librement dans les eaux situées au-dessus des fonds marins, de viser à imposer une interdiction complète qui excluerait l'utilisation du fond des mers à des fins purement défensives, telles que la mise en place d'installations de sonars en vue de repérer les sous-marins. En tout état de cause, le respect d'une telle interdiction serait extrêmement difficile à vérifier efficacement.

7. En vertu du paragraphe 1 de l'article premier du Traité, les Etats Parties s'engagent à n'installer ou placer sur le fond des mers et des océans ou dans leur sous-sol, au-delà de la limite extérieure de douze milles, aucune construction, installation de lancement ou autre installation expressément conçue pour le stockage, les essais ou l'utilisation d'armes nucléaires. Le Traité d'interdiction partielle des essais nucléaires conclu en 1963 n'interdit pas les explosions nucléaires sous le fond des mers, pour autant que ces **explosions** ne causent pas de débris radioactifs. La délégation japonaise estime qu'il faudrait placer toutes les explosions nucléaires effectuées sous le fond des mers sous le contrôle d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui devrait être conclu dans un proche avenir. Puisqu'il ne l'est pas encore, elle fait appel aux Etats Parties pour qu'ils s'abstiennent volontairement de procéder à des explosions nucléaires sous le fond des mers, même à des fins pacifiques.

8. En ce qui concerne l'aire géographique d'application du Traité, la délégation japonaise est l'une de celles qui ont préconisé que l'installation d'armes nucléaires au fond des mers soit interdite même dans les eaux territoriales. Bien que les interdictions visées dans le Traité ne soient pas applicables dans la zone de 12 milles contiguë aux Etats riverains, la délégation japonaise espère que les parties intéressées s'abstiendront volontairement d'implanter ou de placer des armes nucléaires sur le fond des mers dans leurs eaux territoriales. Pour ce qui est des rapports entre le Traité et les principaux problèmes examinés à la Conférence sur le droit de la mer, il convient de rappeler qu'il a été convenu, lors de l'élaboration du Traité, que la question de l'aire géographique dans laquelle il était applicable était distincte de celle de la juridiction nationale et des mers territoriales, qui était traitée dans le cadre de la Conférence sur le droit de la mer. En conséquence, la délégation japonaise estime que les résultats de cette dernière Conférence n'auront pas d'incidences sur le Traité à l'examen.

9. Parlant de la question de la vérification, le représentant du Japon dit que le contrôle international est la pierre angulaire de toute mesure de désarmement, car les accords non assortis d'un contrôle sont plutôt une source d'insécurité que de sécurité. En conséquence, les dispositions relatives à la vérification doivent être considérées comme l'élément essentiel de toutes les mesures de désarmement; elles devraient être assorties de clauses prévoyant un contrôle international rigoureux. La délégation japonaise estime que les procédures de vérification prévues dans le Traité devraient être réexaminées en vue de les améliorer en tenant compte des progrès réalisés à la CCD sur la question de la vérification des traités de désarmement. Malgré les dispositions de l'article III, la délégation japonaise estime qu'il y aurait lieu de créer, à titre de mesure intermédiaire, un groupe consultatif d'experts chargé d'établir les faits et d'autres activités connexes, avant de recourir directement au Conseil de sécurité en vue d'un règlement politique.

10. Bien que le paragraphe 5 de l'article III mentionne des "procédures internationales appropriées", le Traité ne définit pas nettement les procédures que pourraient appliquer les Etats qui éprouvent des doutes raisonnables mais ne disposent pas de moyens de vérification adéquats. La délégation japonaise est consciente des difficultés techniques qu'entraînent des mesures de vérification dans la zone des fonds marins et entendrait avec intérêt les vues d'autres délégations sur les moyens qui pourraient être utilisés pour renforcer les procédures internationales fixées dans le Traité.

11. L'article VII du Traité ne prévoit pas expressément la tenue d'une nouvelle conférence d'examen et la délégation japonaise estime que cette conférence devrait se tenir dès que la majorité des Etats parties au Traité le demanderait. Les paragraphes 2 et 3 de l'article VIII de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement pourraient fournir des indications utiles pour prendre une décision sur ce point.

12. M. FARTASH (Iran) dit que le Traité sur les fonds marins constitue une première tentative pour restreindre la course aux armements sur le fond des mers et qu'il s'est révélé utile pour préserver l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques. Bien que ses objectifs immédiats soient plus limités que d'aucuns l'auraient souhaité, ses dispositions ont été observées, ce qui a justifié la décision prise de parvenir à un accord sur les points où cela était possible, sans exclure la possibilité d'un accord plus large à l'avenir.

13. Une des tâches de la Conférence en cours est d'étudier cette possibilité et, conformément à l'article VII, d'examiner le fonctionnement du Traité en tenant compte de tous progrès technologiques pertinents. Les conclusions auxquelles aboutira la Conférence seront sans aucun doute déterminées par le facteur technologique; autrement dit, il faudra tenir compte des progrès technologiques concernant l'utilisation du fond des mers à des fins pacifiques qui ont un rapport avec le champ d'application du Traité. Comme les possibilités s'accroissent de placer des constructions complexes sur le fond des mers pour des activités pacifiques, il devient d'autant plus impérieux que celles-ci restent exclusivement pacifiques. A cet égard, la Conférence ne doit pas perdre de vue que les utilisations militaires et civiles de nouvelles techniques et de nouveaux équipements peuvent se chevaucher.

14. Le Traité, qui émane indirectement du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, a été le précurseur d'autres négociations qui traduisaient une inquiétude

au sujet de l'utilisation ou de la mauvaise utilisation de l'océan. Dans l'année qui a suivi l'ouverture du Traité à la signature, la démilitarisation régionale de l'océan a été examinée par le Comité spécial de l'océan Indien et la limitation des possibilités de guerre sous-marine figure déjà parmi les sujets examinés au cours des négociations SALT. Des plans en vue de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer étaient également en cours d'élaboration à cette époque. Certains de ces faits ont des incidences sur le Traité et l'examen en cours devra nécessairement porter sur des questions allant au-delà des interdictions immédiates énoncées dans cet instrument.

15. En 1969-70, lors de l'examen par la CCD de la limitation des armements sur le fond des mers et des océans, l'implantation d'armes nucléaires n'était encore qu'une vague possibilité du point de vue technique. On a comparé le Traité sur les fonds marins au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et au Traité sur l'Antarctique qui imposaient aussi la limitation des armements dans un vide nucléaire et avaient même été critiqués pour essayer d'interdire quelque chose qui n'existait pas, voire n'existerait jamais. Mais on ne pouvait partir du principe que l'implantation d'armes nucléaires sur le fond des mers ne susciterait aucun intérêt militaire et le Traité doit être considéré comme un frein efficace à une nouvelle forme de prolifération nucléaire. Bien que toutes les questions de principe soulevées pendant les négociations, en particulier par les Etats non dotés d'armes nucléaires, n'aient pas été incorporées dans le Traité, elles ont servi d'exemples pour des accords ultérieurs sur la limitation des armements. La question de la vérification notamment a fait l'objet de longues discussions et l'insistance mise sur une forme ou une autre de procédure internationale est devenue un élément essentiel des récentes négociations à la CCD.

16. Malheureusement, le nombre des parties au Traité n'est pas très important. La Conférence ferait oeuvre utile si elle pouvait appeler l'attention sur l'importance du Traité et par là amener d'autres Etats à y adhérer. La délégation iranienne espère que la participation à la Conférence de plusieurs Etats signataires prélude à leur ratification du Traité. Il est aussi très souhaitable d'obtenir l'adhésion de toutes les puissances dotées d'armes nucléaires pour assurer la dénucléarisation universelle des fonds marins.

17. Pour autant que la délégation iranienne le sache, nul n'a tenté d'enfreindre les interdictions fondamentales énoncées dans les articles premier et II du Traité. Les intérêts de sécurité nationale sont bien protégés aux termes du paragraphe 2 de l'article premier, si bien même que l'on a laissé subsister l'option de placer des armes nucléaires sur le fond des mers là où une interdiction aurait risqué d'empiéter sur la souveraineté nationale.

18. La limite extérieure de la zone du fond des mers est définie à l'article II. La limite de douze milles a été retenue aux fins du Traité et l'article IV précise que cette décision ne préjuge nullement la question des droits ou des prétentions des Etats parties en vertu de conventions internationales. La Conférence devrait peut-être réaffirmer cette décision qui touche à des questions de droit international concernant la juridiction nationale des Etats riverains sur les mers territoriales et d'autres zones situées au large de leurs côtes, qui sont actuellement susceptibles d'être modifiées. A cet égard, il serait difficile de ne pas tenir compte des négociations en cours à la Conférence sur le droit de la mer. Si cette conférence devait élaborer une convention étendant les droits nationaux au-delà des eaux territoriales ou même si, en l'absence d'accord international, une zone économique de 200 milles devait être généralement acceptée, la Conférence actuelle d'examen devrait indiquer clairement que la zone d'application du Traité demeure inchangée. En aucun cas un rétrécissement de la zone dénucléarisée ne saurait être accepté.

19. Il pourrait être nécessaire de renégocier ou de relibeller l'article II, par exemple, si un nouveau traité sur le droit de la mer devait remplacer la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë ou si de nouvelles mesures interdisant l'utilisation du fond des mers à des fins militaires devaient être négociées. L'étendue de la juridiction des Etats riverains sur une zone économique de 200 milles aurait inévitablement des incidences sur toute nouvelle mesure concernant les armements dans cette zone.

20. L'article III concernant la vérification a peut-être été le plus discuté; il n'a que partiellement satisfait un grand nombre des Etats négociateurs. Les propositions initiales de vérification avaient été rédigées dans des termes qui n'auraient permis qu'aux Etats les plus avancés du point de vue technique de participer aux opérations de vérification. Bien que les puissances nucléaires aient soutenu que toute tentative de placer des armes nucléaires sur le fond des mers ou des océans pouvait être facilement détectée par simple observation, de nombreux Etats non nucléaires ont insisté pour faire insérer dans les dispositions relatives à la vérification une série de mesures à appliquer en cas de suspicion de violation du Traité. Un accord est intervenu par la suite sur les paragraphes 2 et 3 de l'article III qui prévoient un processus de consultation et de coopération tandis que le paragraphe 4 contient une référence à la Charte des Nations Unies et autorise en dernier ressort le recours au Conseil de sécurité. Bien que l'on puisse raisonnablement croire que le traité n'a pas été violé jusqu'ici, la nécessité d'une vérification efficace se justifie par la rapidité des progrès technologiques. Des progrès ont été faits tant pour vérifier le caractère pacifique des installations sur le fond des mers que pour placer des constructions au-delà des eaux territoriales. En conséquence, les possibilités de violation et la nécessité de pouvoir les détecter ont augmenté. Une vérification efficace est d'autant plus essentielle que l'implantation d'installations conçues pour le stockage, les essais ou l'utilisation d'armes nucléaires (paragraphe 1, article premier) n'appartient plus au domaine de la science fiction.

21. La délégation iranienne ne préconise pas une vérification excessive. Dans de nombreux cas, il faudra mettre en balance les risques de violations mineures et les avantages d'un traité accepté par tous. Dans le cas du Traité sur les fonds marins la tentation de violation est certes très faible. Néanmoins il était fondamentalement important de poser le principe d'une procédure internationale de vérification et de donner à chaque Etat partie au traité le moyen d'exercer le droit énoncé au paragraphe 1 de l'article III.

22. La disposition novatrice prévoyant en dernier ressort un recours devant le Conseil de sécurité, avec son système de veto des membres permanents, n'est certes pas idéale. Au cours de négociations ultérieures sur la limitation des armements, les Etats non dotés d'armes nucléaires ont clairement exprimé leur désapprobation et il est évident que d'autres solutions devront être trouvées. De nombreuses suggestions ont été faites à cet égard; il est manifeste qu'une vérification unilatérale ne saurait être jugée suffisante et que des mesures devront être prises pour accroître la coopération entre les Etats afin d'assurer l'observation des accords multilatéraux. Ici encore, il faudra tenir compte des discussions en cours à la Conférence sur le droit de la mer où des propositions ont été présentées tendant à créer une autorité internationale des fonds marins, comprenant un tribunal éventuel pour le règlement des différends. Il est impossible de concevoir un tel organe international s'occupant de la zone d'applicabilité du Traité sans envisager une interaction quelconque entre les deux, notamment en cas de violation du traité.

23. Pour ce qui est de la portée du Traité, l'article V met les parties dans l'obligation de poursuivre des négociations sur de nouvelles mesures afin de prévenir une course aux armements sur le fond des mers et des océans. De plus, une préférence écrasante s'était manifestée en faveur d'un traité contenant des mesures plus larges de démilitarisation et leur acceptation du fait que le Traité se borne à interdire l'installation d'armes nucléaires sur le fond des mers avait été une concession de la part de la majorité des Etats. Une des tâches de la Conférence doit donc être d'étudier soigneusement la possibilité d'étendre la portée du Traité. Tout d'abord, il faudrait évaluer les activités militaires éventuelles sur le fond des mers bien que l'examen de questions concernant l'utilisation de sous-marins pour le lancement de missiles ballistiques et autres systèmes de telles armes, se limitera sans doute au cadre bilatéral des négociations SALT. Un raisonnement analogue pourrait empêcher de s'occuper de la guerre anti-sous-marine puisqu'il est généralement admis que, même si de nouvelles mesures étaient prises pour empêcher une course aux armements sur le fond des mers, on ferait une exception pour les dispositifs défensifs comme les systèmes de détection acoustique des sous-marins. Ces questions ne seront vraisemblablement pas résolues en dehors des négociations SALT et la délégation iranienne demande instamment aux deux Etats en cause de poursuivre leurs discussions dans ce domaine.

24. La Déclaration faisant de l'océan Indien une Zone de paix constituait une tentative pour démilitariser une partie importante des océans et traitait de plusieurs aspects qui pourrait également être utiles pour élargir la portée du Traité sur les fonds marins. La difficulté et la lenteur des tentatives d'organisation d'une conférence des Etats du littoral et de l'arrière-pays de cette zone de paix n'ont pas été encourageantes mais l'annonce récente selon laquelle les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS auraient l'intention de discuter de la démilitarisation de l'océan Indien pourrait fournir l'élan nécessaire pour relancer ces négociations.

25. Ainsi l'étude de la question de nouvelles mesures pour limiter l'utilisation du fond des mers et des océans à des fins militaires conduira à aborder la question des armements de type classique. Une des approches préconisée en 1969 lors de la discussion sur la portée du Traité avait été de prendre comme point de départ les besoins des Etats riverains en matière de sécurité et d'interdire l'utilisation militaire du plateau continental par des Etats étrangers sans l'assentiment des Etats riverains intéressés. Cette mesure viserait à satisfaire les besoins des Etats riverains en matière de sécurité et pourrait amener une plus large démilitarisation du fond des mers. D'autres suggestions concernaient l'interdiction de placer des armes de type classique dans la zone des fonds marins et la possibilité d'étendre les interdictions du Traité pour réduire ou empêcher toute activité militaire de soutien sur le fond des mers. Ces mesures semblent être les plus aptes à empêcher une course aux armements sur les fonds marins et leur valeur potentielle devrait être soigneusement étudiée par la Conférence. La Conférence devrait notamment examiner s'il est actuellement possible et utile du point de vue militaire de placer sur le fond des mers et des océans des armes autres que celles qui sont déjà interdites. Dans ce cas, tout devrait être fait pour élargir la portée du Traité.

26. En ce qui concerne le préambule du Traité, M. Fartash souligne l'importance du premier alinéa et la nécessité pour la Conférence de tenir compte du fait que le but ultime est de prévenir l'expansion de rivalités militaires dans les profondeurs marines. Le préambule définit le Traité en disant qu'il constitue une étape qui aidera à exclure de la course aux armements le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, et la Conférence doit avoir pour objectif de consolider cette avance de façon à favoriser de nouvelles mesures vers le désarmement.

27. M. JAY (Canada) dit que le Traité sur les fonds marins, comme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique, a été conçu pour empêcher que la course aux armements nucléaires ne s'étende à un environnement rendu récemment accessible par la technologie des deux grandes puissances dotées d'armes nucléaires. C'est une mesure de renoncement décidée d'un commun accord par ces puissances, et qui a été renforcée par le fait qu'elle a pris la forme d'une convention multilatérale. Le texte est le résultat d'un compromis soigneusement équilibré et une soixantaine d'Etats, dont le Canada, ont été disposés à le ratifier.

28. La principale limite du Traité tient au fait que les activités particulières qu'il interdit sur le fond des mers et des océans ne se matérialiseraient probablement jamais, même en l'absence d'un tel accord. Il faut souligner que les accords sur la limitation des armements qui portent sur des zones d'affrontement nucléaire aussi périphériques, sans être mauvais en soi, ne peuvent pas remplacer les progrès à accomplir sur des questions plus urgentes. A cet égard, la communauté mondiale attend avec préoccupation le résultat des négociations SALT en cours.

29. En outre, il faut noter que la portée du traité, qui est limitée aux armes nucléaires et aux armes de destruction massive, ne répond pas entièrement aux aspirations de la communauté internationale, exprimées dans la résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui étaient de réserver le fond des océans à des fins exclusivement pacifiques. En 1969, le Canada a participé aux négociations sur la possibilité d'étendre l'interdiction aux armements de type classique, et il a fourni à titre d'exemple une liste d'armements de ce type susceptibles d'être placés sur le fond des mers. Cependant, ces négociations n'ont pas pu aboutir à un accord. De l'avis de la délégation canadienne, la démilitarisation du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ne semble être ni plus réalisable ni plus souhaitable techniquement ou politiquement qu'elle ne l'était à l'époque. Certaines utilisations militaires du fond des mers sont toujours considérées comme un élément important de la défense nationale et la plupart des Etats les estiment compatibles avec le principe des utilisations pacifiques des fonds océaniques. Cependant, la délégation canadienne appuierait une recommandation adressée à la CCD et tendant à ce que celle-ci continue d'examiner la question du développement éventuel d'activités militaires sur le fond des mers. Cette question n'aurait pas un rang de priorité très élevé pour la CCD, puisque l'on n'a pas connaissance de la mise en place d'armes classiques dans cette zone, mais une telle recommandation semblerait néanmoins souhaitable eu égard à l'article V du Traité, pour garantir que les négociations requises pour prévenir une course aux armements sur le fond des mers puissent être envisagées en temps voulu.

30. Etant donné que le traité représentait un compromis, il n'est pas étonnant que la procédure de vérification prévue à l'article III soit imparfaite. Au cours des négociations sur la question, la délégation canadienne s'était efforcée avec de nombreuses autres de mettre au point des procédures permettant à tous les Etats de déclencher le processus de vérification. On pourrait améliorer les dispositions relatives à la vérification en créant un comité consultatif des parties du type du comité consultatif d'experts prévu dans la Convention relative aux modifications de l'environnement; la suggestion constructive de la délégation japonaise à cet égard (SBT/CONF/7) mérite d'être étudiée avec soin. Certes, il est peu probable que le mécanisme de vérification prévu par le traité sur les fonds marins soit mis à l'épreuve, mais il est

souhaitable de mettre au point un mécanisme plus perfectionné de contrôle international des armements à l'avenir, et la procédure prévue à l'article III ne doit pas constituer un précédent pour d'autres accords de caractère différent. Cependant, comme l'adoption d'un amendement ou d'un protocole additionnel à un traité déjà en vigueur soulève des difficultés sérieuses et requiert un large accord entre les parties, la délégation canadienne a décidé pour sa part de ne pas soumettre de proposition relative à l'article III.

31. Il n'est pas encore possible d'évaluer le traité sur les fonds marins dans le cadre du droit de la mer qui pourrait être créé par la conférence consacrée à cette question. Néanmoins, il semble souhaitable de réitérer la déclaration que le Canada a faite lorsqu'il a ratifié le traité, à savoir que les dispositions de l'article III ne sauraient être interprétées comme impliquant une restriction ou limitation quelconque des droits souverains des Etats riverains titulaires de droits souverains et exclusifs sur le plateau continental. Il serait utile que la Conférence en cours fasse une déclaration analogue.

32. En ce qui concerne le mandat de la Conférence, tel qu'il est défini dans l'article VII, la délégation canadienne considère que, dans les limites de sa portée et de son objectif, le Traité a bien fonctionné et que les progrès de la technologie n'ont donné lieu à aucun problème important concernant ses dispositions, notamment celles sur l'étendue de l'interdiction et sur la vérification.

33. Pour ce qui est de la tenue d'une nouvelle conférence d'examen, prévue à l'article VII, la délégation canadienne appuierait une décision allant dans le sens des dispositions de l'article VIII de la Convention sur les modifications de l'environnement. En conclusion, M. Jay prie instamment la Conférence de s'attacher à l'élaboration de son document final, qui doit représenter un consensus.

34. M. SCHLAICH (République fédérale d'Allemagne) dit que son pays a toujours appuyé la cause du désarmement et du contrôle des armements, et qu'il a participé à presque tous les efforts dans ce domaine. Conformément à sa politique de paix et de détente, dont le désarmement et le contrôle des armements font partie intégrante, la République fédérale d'Allemagne est devenue, ou est sur le point de devenir, partie à tous les accords internationaux sur le contrôle des armements adoptés depuis la guerre. C'est ainsi qu'elle a adhéré le 18 novembre 1975 au Traité sur les fonds marins et elle s'est félicitée de ce que la Conférence actuelle d'examen ait été convoquée conformément à l'article VII du Traité. Elle regrette que tous les Etats n'aient pas encore signé ou ratifié le traité, et elle espère qu'il sera bientôt universellement accepté. La Conférence contribuera certainement à donner une nouvelle vigueur aux efforts faits pour atteindre cet objectif.

35. Bien que l'importance du Traité sur les fonds marins puisse paraître limitée, elle ne doit pas être sous-estimée. Ce traité interdit sur plus de la moitié de la surface du globe la mise en place d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive et d'installations de lancement, ainsi que les essais de telles armes. Cette partie du globe au moins est ainsi exclue de la course aux armements, et le fait qu'aucune violation ne s'est produite prouve que le Traité a rempli sa fonction préventive. Pas plus que les orateurs précédents, dont les déclarations montrent une large concordance de vues à cet égard, M. Schlaich ne voit de raison d'introduire des modifications ou additions de fond pour le moment.

36. Etant donné que le Traité ne prévoit aucune procédure précise pour la tenue d'autres conférences d'examen, la Conférence devra prendre une décision sur ce point. De l'avis de M. Schlaich, il serait peut-être approprié d'adopter une disposition semblable à celle contenue dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. En vertu de cette disposition, la majorité des Etats parties pourrait, cinq ans après la première conférence d'examen, prier les Etats dépositaires de convoquer une nouvelle conférence. Faute de quoi, les Etats dépositaires devraient, dix ans après la conférence actuelle, consulter tous les Etats parties sur l'opportunité de tenir une autre conférence d'examen et, si dix d'entre eux au moins le souhaitent, les gouvernements des Etats dépositaires devraient immédiatement convoquer une telle conférence. Notant que les représentants du Canada et du Danemark ont exprimé des idées analogues, alors que le représentant des Etats-Unis estime qu'une nouvelle conférence d'examen ne devrait se tenir que lorsqu'un nombre important d'Etats parties jugeraient que l'évolution de la situation le rend manifestement souhaitable, M. Schlaich fait observer qu'il serait peut-être prématuré de convoquer une nouvelle conférence d'examen avant un délai de cinq ans. Le nombre requis d'Etats qui doivent demander la convocation d'une telle conférence au bout de cinq ans devrait, en tout état de cause, être supérieur au nombre considéré comme suffisant à cette fin au bout de dix ans. M. Schlaich attend avec intérêt un débat qui permettra à sa délégation de présenter en temps voulu à la Conférence un projet de résolution sur cette question.

37. M. ADLAN (Malaisie) fait observer que l'approche adoptée par la communauté internationale à l'égard de la question du contrôle des armements et du désarmement, et en particulier du désarmement nucléaire, a quelque chose de paradoxal : les nations remplissent leurs arsenaux au nom de la sécurité et, en même temps, elles oeuvrent pour la paix et la sécurité en essayant de limiter les armements et de réaliser le désarmement. Ce faisant, elles mobilisent des ressources financières, technologiques et humaines considérables qu'elles pourraient utiliser pour répondre aux besoins fondamentaux de l'humanité et, en particulier, du tiers-monde. Les dépenses militaires mondiales sont estimées annuellement à près de 300 milliards de dollars, alors qu'un milliard de dollars seulement est consacré au maintien de la paix internationale, et 15 milliards de dollars seulement à l'aide au développement. En même temps, la course aux armements a une influence néfaste sur la coopération internationale et la solution des grands problèmes mondiaux auxquels doit faire face la communauté internationale, tels que le maintien de la paix et de la sécurité, la mise au point de moyens pacifiques de résoudre les différends, l'accélération du développement économique et social et la réforme de l'ordre économique mondial.

38. La Malaisie a toujours appuyé toutes les mesures de contrôle des armements et de désarmement, qu'elle considère comme des étapes vers le désarmement général et complet. Bien que sa portée soit limitée, le Traité sur les fonds marins constitue une de ces étapes. La principale force du Traité et la cohérence de son intention résident indubitablement dans ses articles V et VII. A cet égard, M. Adlan s'associe aux délégations qui ont exprimé leur déception du fait qu'aucune suite n'a été donnée à l'article V et qui ont souligné l'importance de la disposition de l'article VII relative aux conférences d'examen. Il regrette également, avec le représentant des Pays-Bas, que l'on n'ait pas communiqué à la Conférence d'informations sur les progrès technologiques pertinents visés à l'article VII. La Conférence devrait tenir le plus grand compte des remarques du représentant de la Suède sur ce point.

39. Les assurances données par les gouvernements dépositaires, à savoir que le Traité a bien fonctionné et qu'il n'y a pas eu de violation de ses principales dispositions, sont réconfortantes. La Malaisie est un petit pays et, étant dépourvue des moyens technologiques perfectionnés nécessaires pour détecter les violations du Traité, elle détient ses informations des gouvernements qui possèdent ces moyens. En fait, l'efficacité des procédures de surveillance et de vérification du traité repose sur la bonne foi de ces gouvernements. Il n'y a pas de raison de mettre en doute les déclarations rassurantes qui ont été faites, car toute conclusion partielle aurait des conséquences graves, non seulement pour la cause du contrôle des armements et du désarmement, mais pour l'ensemble des relations internationales. Le crédit dont continuera à jouir le Traité, et même la solution du problème plus large du désarmement, semblent reposer dans une certaine mesure sur les travaux de la Conférence actuelle. Si l'esprit du Traité prévaut l'universalité de son acceptation et de son application pourra être assurée. La nécessité de prévoir un mécanisme d'examen permettant d'adapter continuellement le Traité à l'évolution de la situation dans le monde est au centre des délibérations de la Conférence.

DEMANDE DE STATUT D'OBSERVATEUR PRESENTEE PAR LE NIGERIA

40. Le PRESIDENT annonce que le Nigéria a adressé au Secrétaire général de la Conférence une demande de statut d'Observateur. Conformément au paragraphe 2 de l'article 43 du règlement intérieur, il propose, s'il n'y a pas d'objection, d'accepter cette demande.

41. Il en est ainsi décidé.

42. Sur l'invitation du Président, l'Observateur du Nigéria prend place à la table de la Conférence.

La séance est levée à 12 h 20.